

Règlement Intérieur

Ce règlement a pour objet de définir les règles relatives à l'hygiène, à la sécurité ainsi qu'à la discipline nécessaire au bon fonctionnement de l'établissement. Il est applicable par l'ensemble des élèves.

Article 1 - L'auto-école applique les règles d'enseignement selon les lois en vigueur, notamment l'arrêté ministériel relatif au référentiel pour l'éducation à la mobilité citoyenne (REMC) en vigueur depuis le 1 juillet 2014.

Article 2 - Tous les élèves inscrits dans l'établissement se doivent de respecter les conditions de fonctionnement de l'auto-école sans restriction, à savoir :

- Respecter le personnel de l'établissement.
- Respecter le matériel (ne pas mettre les pieds sur les chaises, ne pas se balancer dessus, prendre soin des boîtiers, ne pas écrire sur les murs, chaises... jeter les chewing-gums dans la poubelle).
- Respecter les locaux (propreté, dégradation).
- Respecter les élèves sans discrimination aucune.
- Les élèves doivent avoir une hygiène, une tenue et un comportement correct et adapté à l'apprentissage de la conduite (pas de chaussures ne tenant pas le pied ou à fort talons).
- Les élèves sont tenus de ne pas fumer à l'intérieur de l'établissement, dans les véhicules écoles, de consommer ou d'avoir consommé toute boisson ou produit pouvant nuire à la conduite d'un véhicule (alcool, drogue, médicaments...).
- Il est interdit de boire ou de manger dans la salle de code et dans les véhicules.
- Il est interdit d'utiliser le matériel vidéo sans y avoir été invité.
- Respecter les horaires de code afin de ne pas perturber le bon déroulement de la leçon en cours. (En cas de retard supérieur à 5 min, et afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, il sera possible de ne pas autoriser l'accès à la salle de code).
- Il est demandé aux élèves de ne pas parler pendant les cours.

Article 3 - L'établissement ne serait être tenu responsable du retard du candidat dans la remise des documents nécessaires à la constitution de son dossier. Une fois le dossier complet l'auto-école se charge et s'engage à le déposer en préfecture dans les meilleurs délais. L'auto-école n'est pas responsable des délais de retour des dossiers de préfecture.

Article 4 - Toute leçon non décommandée 48h ouvrables à l'avance sans motif valable sera considérée comme due.

Article 5 - Les téléphones portables doivent être éteints en leçon de conduite.

Article 6 - Il est demandé aux élèves de penser à lire les informations mises leur disposition sur la porte de l'établissement (annulation des séances, fermeture du bureau...etc.).

Article 7 - Après la réussite de l'examen de code et à la première leçon de conduite, il sera remis à l'élève son livret d'apprentissage. Il faudra en prendre le plus grand soin car la présence de celui-ci est obligatoire (ainsi

qu'une pièce d'identité) pour les leçons de conduite. En cas de non présentation aux forces de l'ordre, les conséquences éventuelles seront imputables à l'élève.

Article 8 - En général une leçon de conduite se décompose comme ceci : 5 minutes sont requises pour l'installation au poste de conduite et pour déterminer l'objectif de travail, 45 à 50 minutes de conduite effective, 5 à 10 minutes pour faire le bilan de la leçon, tenir à jour le suivi de la formation de l'élève au bureau. Ce déroulement peut varier en fonction d'éléments extérieurs (bouchons, accidents ...etc.) et/ou des choix pédagogiques de l'enseignant de la conduite.

Article 9 - Lorsqu'il est difficile pour vous de vous rendre à l'auto-école. L'établissement propose le de venir vous chercher et de vous ramener dans un rayon de 10km (lycée, lieu de formation, lieu de travail, domicile de l'élève). A savoir que le temps de trajet est décompté de l'heure de conduite.

Article 10 - Les heures de conduites se prennent au secrétariat, soit directement au bureau, soit par téléphone. Les règlements se font au bureau en échange d'un reçu.

Article 11 - L'élève s'engage à régler ses leçons toutes les 5 heures de conduite, sinon l'auto-école se réserve le droit de mettre un frein à la planification de ses heures.

Article 12 - Aucune présentation à l'examen de pratique ne sera possible si le compte n'est pas réglé en totalité avant la date de l'examen. En cas de non-respect, l'établissement se verra dans l'obligation d'annuler le passage à l'examen et de le reporter ultérieurement.

Article 13 - L'établissement ne peut être tenu responsable des délais de retard, d'annulation ou de report des examens (nombre de places attribuées, intempéries, arrêt de travail ou grèves des inspecteurs).

Article 14 - Tout manquement de l'élève à l'une des dispositions du présent règlement intérieur pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, fera l'objet d'une des sanctions ci-après désignées par ordre d'importance :

- Avertissement oral
- Avertissement écrit
- Suspension provisoire
- Exclusion définitive de l'établissement

Le responsable de l'établissement peut décider d'exclure un élève à tout moment du cursus de formation pour un des motifs suivants :

- Non-paiement.
- Attitude empêchant la réalisation du travail de formation.
- Evaluation par le responsable pédagogique de l'inaptitude de l'élève pour la formation concernée.

L'équipe de l'auto-école est heureuse de vous accueillir parmi ses élèves et vous souhaite une excellente formation.

Établi en deux exemplaires, un remis à l'élève, le second à l'établissement d'enseignement.

Signature de l'élève ou du représentant légal.

Précédée de la mention "Lu et approuvé"